UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

DECISION N°ELEC-2026-027 COMPLETANT LA DECISION N°ELEC-2026-019 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX INSTANCES PROFESSIONNELLES

SCRUTIN DU JEUDI 3 DECEMBRE 2026 AU JEUDI 10 DECEMBRE 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS VIII VINCENNES – SAINT-DENIS

Vu la Décision n°ELEC-2026-019 portant convocation des électeurs à l'élection des représentants des personnels aux instances professionnelles ;

Vu la Décision n°ELEC-2026-025 portant convocation des électeurs à l'élection des représentants des personnels aux instances professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil social d'administration du 16 septembre 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 – Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics de l'enseignement supérieur, de la recherche, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en décembre 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

ARTICLE 2 - Suspension des dispositions antérieures

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Technologies de l'information et de la communication mises à disposition

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, se composent notamment d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

ARTICLE 4 - Désignation des interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de la Direction des Personnels, de la Formation et de l'Action Sociale (DIPEFAS) et du Service juridique de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Toute désignation d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents doit être adressée aux adresses électroniques suivantes :

- electionsprofessionnelles@univ-paris8.fr ;
- En copie :
  - jimmy.coulibaly02@univ-paris8.fr ;
  - affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr ;
  - maite.oyarzabal@univ-paris8.fr.

ARTICLE 5 - Période d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le mercredi 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins, soit du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026.

ARTICLE 6 - Adresses de messagerie syndicale

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par la DIPEFAS, le Service juridique et la Direction des Systèmes d'information et du numérique (DSIN) de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

ARTICLE 7 - Publication d'informations syndicales

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Les publications d'informations syndicales relatives aux élections professionnelles seront accessibles en ligne sur l'ENT aux chemins suivants :

- **Pour le Comité social d'administration (CSA)** : Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026/ Publications d'informations syndicales/ Pour le Comité social d'administration ;

- **Pour la Commission consultative paritaire (CCP)** : Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026/ Publications d'informations syndicales/ Pour la Commission consultative paritaire.

N.B : Aucune candidature n'ayant été déposée pour l'élection à la Commission paritaire d'établissement (CPE), les dispositions du présent article relatives à la publication d'informations syndicales ne s'appliquent pas à ce scrutin.

ARTICLE 8 - Assistance technique et formation

L'administration transmettra aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales, avant le début de la campagne de communication, un support d'information tenant lieu de formation et incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Une assistance technique sera également assurée par la DIPEFAS, le Service juridique et la DSIN.

ARTICLE 9 - Suspension des accès

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 10 - Listes de diffusion

L'administration met à disposition une liste de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique est attribué à chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune pour chaque scrutin.

Les modalités d'utilisation de ces listes de diffusion sont précisées à l'article 11 de la présente décision.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

ARTICLE 11 - Modalités d'envoi des messages

Le volume d'un message électronique, comprenant le corps du message et, le cas échéant, les pièces jointes, ne peut dépasser 100 kilooctets. L'insertion de liens hypertextes dans le corps des messages est autorisée.

Une fois l'adresse de messagerie électronique de l'interlocuteur référent de l'organisation syndicale enregistrée par la DSIN et le Service juridique, celui-ci peut transmettre ses messages de communication syndicale à la liste de diffusion correspondant au scrutin pour lequel son organisation syndicale a présenté une candidature recevable.

Les listes de diffusion mises à disposition sont les suivantes :

- Pour le CSA : electionsprofessionnelles-csa@listes.univ-paris8.fr ;
- Pour la CCP : electionsprofessionnelles-ccp@listes.univ-paris8.fr.

Chaque liste de diffusion permet de transmettre les messages aux électeurs concernés par le scrutin correspondant.

L'origine syndicale de chaque envoi doit être mentionnée dans l'objet du message électronique.

Le calendrier de diffusion des messages des organisations syndicales est fixé par scrutin et figure en annexe 1 de la présente décision, pour les scrutins ministériels. Pour l'Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis, les envois sont possibles pendant toute la campagne électorale, du 4 novembre au 2 décembre 2026, dans la limite prévue à l'article 14.

N.B : Aucune candidature n'ayant été déposée pour l'élection à la CPE, les dispositions du présent article relatives à la communication syndicale par voie électronique ne s'appliquent pas à ce scrutin.

ARTICLE 12 - Désabonnement aux listes de diffusion

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

ARTICLE 13 - Mise en œuvre des dispositions pour les scrutins locaux

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 sont fixées, dans chaque établissement public relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, par une décision du Président, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité social d'administration d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la décision précitée.

ARTICLE 14 - Nombre de messages autorisés

Après avis du CSA rendu le 16 septembre 2026, le Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis fixe le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune, pour les scrutins suivants :

- 10 messages pour le CSA ;

- 10 messages pour la CCP.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages, applicable aux scrutins ministériels, est indiqué en annexe 1 de la présente décision. Pour l'Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis, les envois sont possibles pendant toute la période de campagne électorale, du 4 novembre au 2 décembre 2026.

Le contrôle du respect du nombre maximal de messages autorisés sera assuré par la DIPEFAS, avec l'appui du Service juridique.

ARTICLE 15 – Affichage

Cette décision sera également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultable et téléchargeable en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

Le Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis est chargé de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 3 novembre 2026

Le Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis
Arnaud LAIMÉ

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°ELEC-2026-027 RELATIVE AU CALENDRIER DE DIFFUSION DE LA COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

*1 = envoi 1
*2 = envoi 2

Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	**Scrutin concerné**	**Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS**
mercredi 4 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
jeudi 5 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
lundi 9 novembre 2026	CCMMEP 1	envoi de 12h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 12 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 13 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
mardi 17 novembre 2026	CAPN 1 + CCP 1	envoi de 0h à 24h
mercredi 18 novembre 2026	CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 20 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
mardi 24 novembre 2026	CCMMEP 2	envoi de 12h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 26 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 27 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h

Détail Sigle/Scrutin	
CSA MEN + CSA MJS + CSA MESR	Comités sociaux d'administration ministériels
CCMMEP + CCMA + CCMI + CCMD	instances de l'enseignement privé sous contrat
CCP	CCP : Commissions consultatives paritaires académiques compétences à l'égard des agents contractuels
CSA ACA + CSA CENTRALE + CSA SP	Comités sociaux académique + administration centrale + Comité spécial de proximité (Saint-Pierre-et-Miquelon et vice-rectorat Wallis-et-Futuna, Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie)
CAPN	Commissions administratives paritaires nationales
CAPA + CAPD + CAPL	Commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales